

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0278
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0278 relative au projet de premier boisement, porté par Monsieur Nicolas MARTIN, sur la commune de Beaumont-en-Véron (37), reçue complète le 28 octobre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 3 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la plantation d'une peupleraie, d'une surface d'environ 1,72 ha sur les parcelles E310, 311, 312, 313 et 315 au lieu-dit « les Hercloseaux » à Beaumont-en-Véron, en vue de la production de bois ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47-c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site du projet est actuellement occupé par une prairie en état d'enrichissement et dégradée par les sangliers selon les éléments du dossier ; qu'il est localisé en zone naturelle « N » du plan local d'urbanisme intercommunal habitat de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire et que dans cette zone les nouvelles plantations sont autorisées ;

CONSIDERANT que le projet, localisé au sein du site Natura 2000 « Basses Vallées de la Vienne et de l'Indre » et dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 2, n'est pas de nature à avoir un impact notable sur la biodiversité, ni à remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 précité ;

CONSIDERANT qu'il appartient cependant au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires du terrain, d'entretien des arbres et d'exploitation forestière, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et rejet vers les milieux naturels environnants ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 3 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de premier boisement, porté par Monsieur Nicolas MARTIN, sur la commune de Beaumont-en-Véron (37), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de premier boisement, porté par Monsieur Nicolas MARTIN, sur la commune de Beaumont-en-Véron (37), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr